



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ ALCOA HOWMET SAS

Commune de Dives-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 autorisant la société ALCOA HOWMET SAS à exploiter une fonderie située à Dives-sur-Mer ;

VU la demande de modification de prescription, relative aux valeurs limites de rejets atmosphériques, déposée par la société ALCOA HOWMET SAS le 14 mars 2012 et complétée le 19 juillet 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société ALCOA HOWMET SAS constitue un changement notable mais non substantiel ;

Considérant que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2007 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant

La société ALCOA HOWMET SAS, dont le siège social est situé rue du Moulin de Cage à Gennevilliers (92231), représentée par son directeur Monsieur Didier Gaillot, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 17 janvier 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer (14160), une fonderie de précision.

TITRE II: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 17 janvier 2007	Article 12.4	Modification
Arrêté d'autorisation du 17 janvier 2007	ANNEXE 4	Modification

ARTICLE 2.1.1. Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites de rejets atmosphériques de l'atelier moulage

Les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 relatives aux valeurs limites de rejet atmosphériques de l'atelier moulage sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 2.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. Prescriptions modificatives relatives à la liste des points de rejets atmosphériques

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 relative à la liste des cheminées de rejet est modifiée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.2.1. Valeurs limites de rejet

E – Installation concernée : MOULAGE

Paramètres	Valeurs limites	
	Flux total	Concentration
Poussières	1 kg/h	40 mg/Nm ³
Ensemble des composés organiques volatils (hors méthane)	Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/Nm ³

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

TITRE III : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

TITRE IV : PUBLICATION ET NOTIFICATION

CHAPITRE 4.1 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie de la commune de DIVES-SUR-MER pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE 4.2 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de DIVES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 7 novembre 2013

REÇU LE 20 NOV. 2013

U.T. 14				
	Visa	Clst	Suivi	S3IC
HS	☒			
FP			☒	☒
CA	☒			
AP	☒			
DC	☒			
Secrét.	Copie	Clst	Suivi	

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN



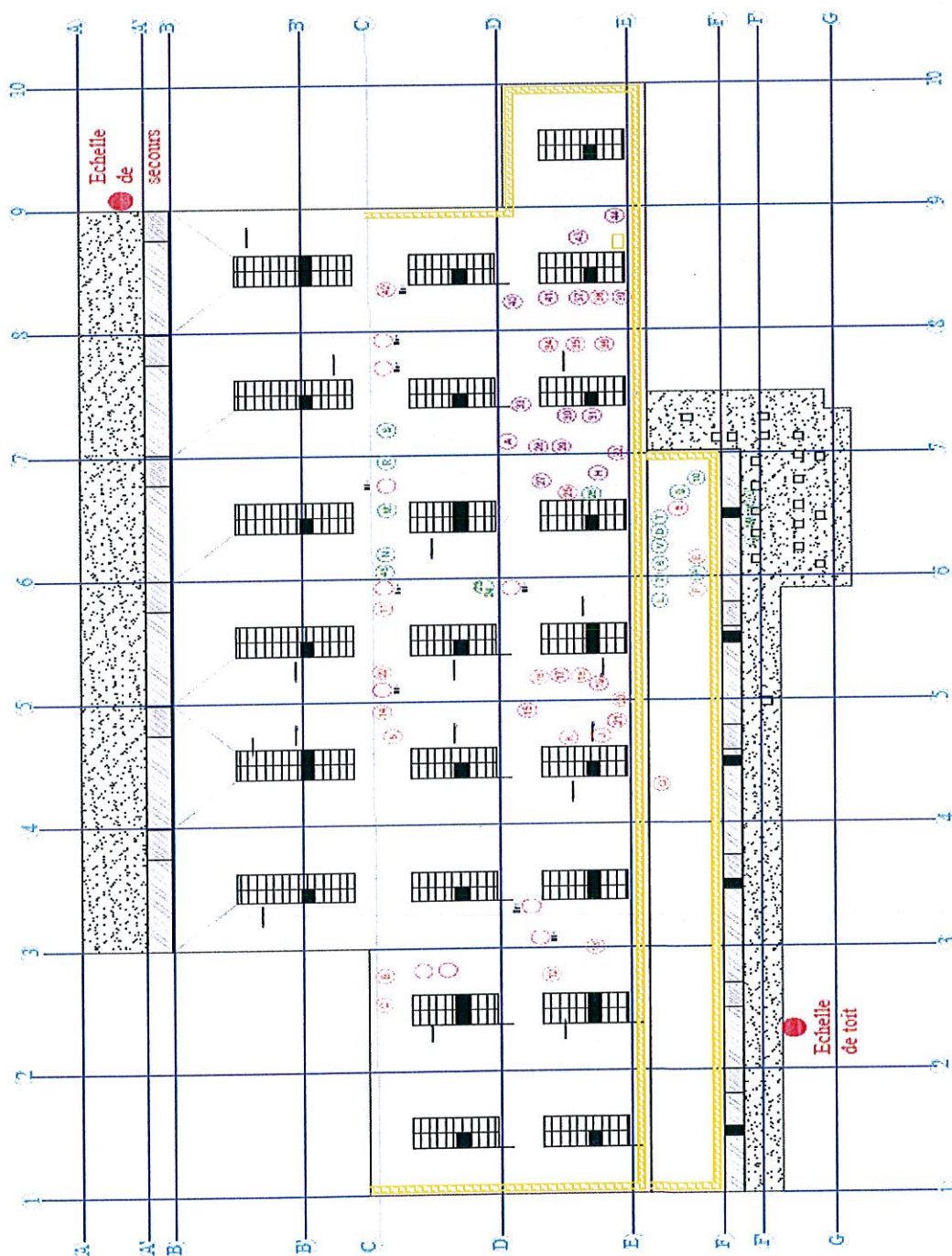
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de DIVES-SUR-MER,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

ANNEXE : Liste des cheminées de rejet et plan de localisation

POINT	DÉNOMINATION	OBSERVATION EVENTUELLE
FONDERIE		
D	Pompes à vide primaire HW1	
E	Pompe à vide primaire IPSEN TTH1	
F	Pompe à vide primaire IPSEN TTH 2	
G	Pompe à vide primaire TAV3	
I	Pompes à vide primaire HW2	
L	Hotte de traitement four HW2	
N	Hotte de traitement coulée air	
P	Pompe à vide primaire four HW2	
T	Pompes à vide primaire HW1	
U	Pompes à vide primaire 412 sortie A HW3	
V	Pompes à vide secondaire 412 HW1	
W	Pompes à vide secondaire 412 sortie B HW3	
X	GV 400 HW3	
6	Hottes mobiles traitement four HW1	
7	Hotte carrousel de traitement fours HW1 et HW3	
23	Pompe à vide secondaire DS	
24	Pompe à vide primaire DS	
45	Climatisation coulée à l'air	
COMBUSTION		
H	Four de pré cuisson CGE flash	
M	Four de préchauffage CGE air	
9	Four de préchauffage Stein 1	
10	Four de préchauffage Stein 2	
26	Four de préchauffage/étuve SAT	
FINITION		
R	Dépoussiéreur DCE 42FG01 - Préparation des charges	
S	Dépoussiéreur AAF 42FG00 - Préparation des charges	
5	Dépoussiéreur AAF 79FG02	
11	AAF Ilôt buckets IGT 79FG01	
20	Dépoussiéreur AAF 79FG00 - Parabrut	
22	Dépoussiéreur AAF 79FG00 - Décochage	
27	Postes emballages + scie 45FG00	
TS		
13	Attaque acide	
14	Karcher potasse	
16	Laveur de gaz A	
18	Laveur de gaz B	

MOULAGE		
A	Autoclave décirage	Prélèvement impossible compte-tenu de la température élevée des gaz
28	Aspiration paraffine et condensats autoclave	
29	Hotte porte autoclave décirage	
30	Munters C3	
31	Munters air vicié C3	
32	Extraction convoyeur de séchage des moules C4	
33	Extraction WC	
40	Aspiration saupoudreuses 40AS01 (robot 1)	
41	Aspiration saupoudreuses 40AS01 (robot 2)	
43	Aspiration cabine latex	
44	Aspiration saupoudreuses US 40AS00 (robot 0)	
CHAUDIÈRES		
37	Chaudière n°1	
39	Chaudière n°2	
VENTILATION LOCAUX A POLLUTION SPÉCIFIQUE		
B côté bâtiment	Laboratoire – Préparation des échantillons – Ventilation des hottes	
C côté bâtiment	Laboratoire – Local chimique – Ventilation des hottes	
12	Traitement des eaux	



- 14 ASPIRATION MARIER POISSON
- 15 LIBRE ETAGE 48 CENTRAL
- 16 LAYERS GAZ A
- 17 LIBRE ANCIENNE POISSE
- 18 LAYERS GAZ B
- 19 LIBRE
- 20 AAT PARADISY MEN 1
- 21 LIBRE
- 22 AAT DECOUVER
- 23 POMPE SECONDAIRE DS
- 24 POMPE PENSAIRE DS
- 25 LIBRE
- 26 LAYERS GAZ B
- 27 ASPIRATION EMBALLAGE
- 28 ASPIRATION PARASOL ET CONDENSAT AUTOCLAVE
- 29 HOTTE PORTE AUTOCLAVE
- 30 MONTAGE C3 EXTRACTION
- 31 AIR VIEUX MONTEUR C3
- 32 EXTRACTION CONVOYEUR C4
- 33 EXTRACTION WC NOCLAGE
- 34 LIBRE
- 35 LIBRE
- 36 LIBRE
- 37 CHAUDIERE 1
- 38 LIBRE
- 39 CHAUDIERE 2
- 40 ASPIRATION SAUMPOURNEUSE ROBOT 1
- 41 ASPIRATION SAUMPOURNEUSE ROBOT 2
- 42 LIBRE
- 43 ASPIRATION CABINE LAYERS
- 44 ASPIRATION SAUMPOURNEUSE ROBOT 3
- 45 CLIMATISATION COLLECTEUR AIR

- A AUTOCLAVE
- B Hôte principale du chaudière (table)
- C Hôte auxiliaire (table)
- D 412 BHW 2
- E 412 BHW 2
- F 412 BHW 2
- G 412 BHW 2
- H 412 BHW 2
- I 412 BHW 2
- J 412 BHW 2
- K 412 BHW 2
- L 412 BHW 2
- M 412 BHW 2
- N 412 BHW 2
- O 412 BHW 2
- P 412 BHW 2
- Q 412 BHW 2
- R 412 BHW 2
- S 412 BHW 2
- T 412 BHW 2
- U 412 BHW 2
- V 412 BHW 2
- W 412 BHW 2
- X 412 BHW 2
- Y 412 BHW 2
- Z 412 BHW 2
- 1 412 BHW 2
- 2 412 BHW 2
- 3 412 BHW 2
- 4 412 BHW 2
- 5 412 BHW 2
- 6 412 BHW 2
- 7 412 BHW 2
- 8 412 BHW 2
- 9 412 BHW 2
- 10 412 BHW 2
- 11 412 BHW 2
- 12 412 BHW 2
- 13 412 BHW 2
- 14 412 BHW 2
- 15 412 BHW 2
- 16 412 BHW 2
- 17 412 BHW 2
- 18 412 BHW 2
- 19 412 BHW 2
- 20 412 BHW 2
- 21 412 BHW 2
- 22 412 BHW 2
- 23 412 BHW 2
- 24 412 BHW 2
- 25 412 BHW 2
- 26 412 BHW 2
- 27 412 BHW 2
- 28 412 BHW 2
- 29 412 BHW 2
- 30 412 BHW 2
- 31 412 BHW 2
- 32 412 BHW 2
- 33 412 BHW 2
- 34 412 BHW 2
- 35 412 BHW 2
- 36 412 BHW 2
- 37 412 BHW 2
- 38 412 BHW 2
- 39 412 BHW 2
- 40 412 BHW 2
- 41 412 BHW 2
- 42 412 BHW 2
- 43 412 BHW 2
- 44 412 BHW 2
- 45 412 BHW 2